



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le **30 JUIL. 2013**

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur la demande d'autorisation d'exploiter
une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux,
au Rheu (35), présentée par la Société PAPREC GRAND OUEST
reçue le 31 mai 2013

Procédure d'adoption de l'avis

Par courrier reçu le 31 mai 2013, et conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, le préfet d'Ille-et-Vilaine a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), de la demande d'autorisation déposée par la Société PAPREC GRAND OUEST, portant sur l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux, au sein de la zone d'activité des Landes d'Apigné, sur le territoire de la commune du Rheu. Cette demande est soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le dossier porté à la connaissance de l'Ae comporte, notamment, une étude d'impact et une étude de dangers. La demande d'autorisation ayant été déposée par la société pétitionnaire postérieurement au 31 mai 2012, le contenu de l'étude d'impact est régi par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, dans sa version modifiée par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, complétées par l'article R.512-8 du même code. L'article R.512-9 du code de l'environnement définit par ailleurs le contenu de l'étude de dangers.

Par courrier en date du 6 juin 2013, l'Ae a consulté le préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses attributions en matière d'environnement. Celle-ci a pris connaissance de l'avis émis le 27 juin 2013 par l'Agence Régionale de Santé.

L'avis de l'Ae porte sur la qualité des études d'impact et de dangers, ainsi que sur les modalités de prise en compte de l'environnement. Cet avis sera intégré au dossier d'enquête publique.

Résumé de l'avis

Le projet présenté par la société PAPREC GRAND OUEST, portant sur l'exploitation d'une installation de tri, transit, traitement et stockage de déchets dangereux et non dangereux, a vocation à se développer au sein d'un environnement nettement anthropisé, au sein de la zone d'activité des Landes d'Apigné, au Sud-Est de la commune du Rheu.

Fondé sur le regroupement de déchets provenant de la région Bretagne et des départements limitrophes et une prise en charge différenciée selon leur nature, le projet soumis à l'avis de l'Ae ambitionne de contribuer à l'objectif, notamment fixé par la loi du 3 août 2009 dite « Grenelle I », consistant à privilégier la valorisation des déchets produits sur un territoire déterminé. La contribution attendue du projet à la réalisation de cet objectif mérite toutefois d'être mieux argumentée, notamment, à la faveur d'une analyse comparative portant sur les modalités de gestion des déchets observées en situation initiale d'une part, et celles escomptées à l'issue de la mise en service du projet d'autre part.

L'étude d'impact produite à l'occasion de la demande d'autorisation d'exploiter l'installation envisagée, globalement adaptée à la sensibilité environnementale du site retenu, devra toutefois être complétée sur plusieurs aspects. Ces derniers portent essentiellement sur la présentation du projet et l'analyse des impacts potentiels qui lui sont associés, qu'il s'agisse des nuisances sonores ou du risque de pollution diffuse.

Avis détaillé

1- Présentation du projet et son contexte

La société PAPREC Grand Ouest exploite une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux au sein de la zone d'activité des Landes d'Apigné, sur le territoire de la commune du Rheu. Elle est implantée au Sud-Est du centre ville, sur un terrain de 6,56 ha, situé en bordure de la RN 24 (axe Rennes/Lorient) et de la RD 224 (« route de Brest »). Le projet est situé en zone 1AUI du plan local d'urbanisme de la commune du Rheu, qui admet les installations classées soumises à autorisation. Les tiers les plus proches (activités de service et habitations) sont situés à 50 m. La zone d'activité des Landes d'Apigné accueille de nombreuses entreprises relevant du secteur commercial, de l'industrie ou des services.

L'activité du pétitionnaire, déclarée au titre du régime propre aux ICPE (récépissé du 28 août 2011), porte sur les champs d'intervention suivants :

- transit, tri et regroupement de déchets non dangereux, de papiers, cartons, plastiques, bois, ferrailles,
- transit, tri et démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)¹,
- transit et regroupement de déchets dangereux.

La société souhaite diversifier le champ de ses activités en intégrant les domaines d'intervention suivants :

- transit, tri et traitement de déchets non dangereux issus des industriels, des collectes sélectives des ménages et des déchèteries (papiers, cartons, bois, plastique, métaux, déchets ultimes),
- transit, tri et traitement de gravats, de déchets de chantier et d'encombrants,
- transit, tri, regroupement de DEEE en provenance d'entreprises ou des ménages,
- transit et regroupement de piles, batteries, néons et produits lumineux en provenance d'entreprises, de collectivités (collecte sélective des ménages) ou de déchèteries².

Le bassin d'approvisionnement de la société sera délimité par la région Bretagne et les départements limitrophes (Loire-Atlantique, Mayenne, Maine-et-Loire et Manche). Les matières entrantes et sortantes seront acheminées par camions. La majorité des déchets réceptionnés (papiers, cartons, plastiques, bois non ou peu adjuvanté...) constituent des déchets non dangereux, une partie résiduelle des déchets étant classés parmi les déchets dangereux (DEEE, piles, batteries, produits lumineux).

1 Les DEEE peuvent contenir des matières dangereuses telles que les polychlorobiphényles (PCB), des chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC), hydrofluorocarbures (HFC), du mercure, de l'acide sulfurique, du plomb.

2 Les piles, batteries, néons et produits lumineux sont susceptibles, notamment, de libérer des acides, du plomb, de l'aluminium, du lithium, du mercure, et sont classés parmi les déchets dangereux.

L'activité projetée peut être synthétisée comme suit :

Flux entrants			Flux sortants			
Matières	Quantité (t/an)	Traitement sur site	Matières	Quantité (t/an)	Filières de traitement ou d'élimination	Taux de valorisation (hors incinération)
Papiers / cartons	80 000	Tri, broyage, compactage, stockage	Papiers / cartons	77 600	Valorisation matière	97 %
			Refus de tri	2 400	ISDND ou incinération	
Plastiques	4 000	Tri, stockage	Plastiques	3 680	Valorisation matière	92 %
			Refus de tri	320	ISDND ou incinération	
Déchets non dangereux issus d'entreprises, ménages et collectes sélectives	66 500	Tri, broyage (papiers, cartons, bois), stockage	Papiers / cartons	16 500	Valorisation matière	67 %
			Plastiques	4 400	Valorisation matière	
			Bois	8 800	Valorisation matière	
			Métaux	3 300	Valorisation matière	
Déchets de chantiers et encombrants	6 000	Tri, broyage (papiers, cartons, bois), stockage	Refus de tri	22 000	ISDND ou incinération	75 %
			Papiers / cartons	50	Valorisation matière	
			Plastiques	250	Valorisation matière	
			Bois	250	Valorisation matière	
			Ferrailles	200	Valorisation matière	
			Déchets inertes	2 750	Valorisation matière	
			Gravats	1 000	Valorisation matière	
Refus de tri	1 500	ISDND ou incinération				
DEEE	2 000	Tri, démantèlement manuel, dépollution sommaire, stockage	Ferrailles / Métaux	nc	Valorisation matière	nc
			Plastiques	nc	Valorisation matière	
			Déchets non dangereux	nc	Valorisation matière	
			Déchets dangereux	nc	Incinération	
			Refus de tri	nc	ISDND ou incinération	
Bois ³	5 000	Tri, broyage, stockage	Bois non ou faiblement adjuvanté	4 850	Valorisation matière	97 %
			Bois fortement adjuvanté	Non admis sur le site	Incinération	
			Refus de tri	150	ISDND ou incinération	
Ferrailles	3 000	Tri, stockage	Métaux	2 910	Valorisation matière	97 %
			Refus de tri	90	ISDND ou incinération	
Piles, batteries	500	Stockage	Piles, batteries et accumulateurs	500	Valorisation matière	100 %
Produits lumineux	1 000	Stockage	Produits lumineux	1 000	Valorisation matière	100 %
Total	156 500			156 000		

A l'échelle du terrain d'assiette du projet, l'occupation du sol se répartit comme suit :

- bâtiments de production (10 000 m²)
- bâtiments abritant les locaux administratifs (3 070 m²),
- voiries (25 450 m²),
- espaces verts et surfaces non revêtues (25 980 m²).

³ Le bois non adjuvanté ou faiblement adjuvanté (copeaux, poussières, poutres, emballages, déchets de panneaux de particules etc.) relève de la catégorie des déchets non dangereux ; le bois fortement adjuvanté (bois créсотé, poteaux télégraphiques traités etc.) est considéré comme un déchet dangereux.

La société dispose par ailleurs d'une station de stockage et de distribution de carburant (gasoil et fuel domestique), ainsi que d'une aire de lavage des véhicules.
L'activité de la société se déroulera en période diurne.

2- Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

21- Qualité du dossier

L'étude d'impact aborde l'ensemble des rubriques prévues aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement, à l'exception du nom et de la qualité précise de ses auteurs, qu'il conviendra d'indiquer.

La présentation du projet n'est toutefois pas satisfaisante, et méritera d'être enrichie ou amendée, sur de nombreux points.

Les informations produites à l'occasion de l'étude d'impact ne permettent pas de connaître l'occupation du sol à l'échelle de l'intégralité de son terrain d'assiette⁴. Il conviendra de corriger les données présentées, en levant les incertitudes observées à la lecture de l'étude d'impact quant à l'augmentation éventuelle des surfaces actuellement imperméabilisées. A noter que le plan de masse ne permet pas de pallier les insuffisances de l'étude sur ce point.

Si les outils de production sont rapidement évoqués (presse, broyeur, tapis, pelle à grappin), leurs caractéristiques techniques ne sont toutefois pas décrites.

Les modalités de contrôle de déchets entrants sont exposées de façon sommaire, cette étape impliquant notamment le respect d'un mode opératoire de déclassement des déchets non conformes⁵, définissant les consignes à suivre, depuis la réception des matières entrantes jusqu'à l'évacuation des déchets ne pouvant être admis sur le site vers les filières agréées. L'étude d'impact pourrait utilement mettre en relief les garanties présentées par cette procédure en vue d'assurer la fiabilité du contrôle des matières entrantes (qualification du personnel en charge du contrôle, nature du contrôle, tests éventuels à partir d'échantillonnages...). L'exposé des modalités de gestion des flux, en fonction des capacités de stockage annoncées, ainsi que des modalités pratiques de contrôle des déchets sortants faciliterait également la compréhension du projet.

Le résumé non technique de l'étude d'impact ne permet pas d'appréhender correctement les enjeux liés à la nature de l'activité projetée. Un commentaire, à visée pédagogique, pourrait être sur ce point apporté concernant la distinction établie entre déchets dangereux et non dangereux, et les incidences éventuelles de leur prise en charge différenciée dans le cadre de l'activité de la société. Plus généralement, l'Ae recommande d'adapter le contenu de ce document aux observations émises à l'occasion du présent avis.

22- Qualité de l'analyse

L'état initial de l'environnement présenté à l'occasion de l'étude d'impact se révèle globalement approprié au contexte, de fait largement anthropisé, dans lequel s'inscrit le projet, tant du point de vue des thématiques abordées que de leur degré d'analyse. A noter que l'activité du pétitionnaire a vocation à se développer dans l'emprise d'un terrain bâti occupé jusqu'en 2008 par la société PCI, spécialisée dans la fourniture d'équipements

⁴ Les surfaces cumulées énoncées p. 63/252 de l'étude d'impact représentent 64 500 m², pour un terrain de 65 600 m².
L'information délivrée concernant l'occupation des sols dans l'emprise du terrain d'assiette du projet est par conséquent incomplète.

⁵ Annexe 11 - Mode opératoire de déclassement des déchets déclarés non conformes.

industriels (lignes d'assemblage carrosserie, mécanisation ou montage automatique). Un diagnostic réalisé par le bureau d'études SOCOTEC en vue d'apprécier le degré de pollution du site⁶, et dont l'étude d'impact reproduit un extrait, conclut à l'absence « *de source de contamination des sols pour les éléments et substances recherchés*⁷ ».

L'Ae souhaite que ce document soit joint au dossier soumis à enquête publique et que soient explicitées les raisons du choix des substances polluantes prospectées dans l'étude d'impact.

La méthode d'évaluation des impacts potentiels du projet demeure perfectible, voire insuffisante, pour certains d'entre eux, s'opposant de fait à une correcte hiérarchisation des enjeux environnementaux en présence. Les mesures de prévention ou de réduction des impacts associés à la mise en service du projet ne sont pas toujours clairement définies, leur coût effectif n'étant par là-même pas estimé. L'analyse des nuisances sonores induites par le projet illustre plus particulièrement ce constat, en dépit de la relative proximité d'habitations identifiées au Nord du site.

La justification du projet est essentiellement appréhendée au regard des opportunités foncières et facilités d'accès offertes par la zone d'activité des Landes d'Apigné. L'Ae recommande de mettre en évidence les atouts et inconvénients présentés par les alternatives étudiées par le pétitionnaire en amont de la définition de son projet, afin de pouvoir constater que les choix opérés constituent effectivement les variantes les moins impactantes pour l'environnement. La planification des itinéraires de transport des déchets, éventuellement définie en tenant compte du souci de minimiser les nuisances induites par les flux de poids-lourds pour les riverains, mériterait sur ce point d'être commentée.

La compatibilité du projet a été analysée au regard des orientations définies par le PDEDMA d'Ille-et-Vilaine, le PREDIS, ainsi que le Plan de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP)⁸.

L'analyse de la compatibilité du projet au regard de chacun de ces documents est abordée en des termes très généraux. L'Ae recommande d'illustrer, à l'échelle de l'activité de la société, les modalités pratiques que cette dernière entend mettre en œuvre afin de répondre aux orientations fixées par les plans précités. La démonstration attendue devrait à ce titre expliciter les options retenues en vue d'optimiser l'organisation du transport des déchets (flux entrants et sortants), et par là-même, de limiter les distances parcourues. L'intérêt présenté par l'offre de service de la société PAPREC, en fonction de la typologie des déchets collectés, de la nature et de la localisation des gisements, ainsi que de leurs modalités de prise en charge, (tri, traitement, stockage) mériterait d'être clairement mis en évidence, et replacé dans le contexte plus global du territoire concerné. Si la nature des filières de traitement appropriées à la prise en charge des déchets sortants est indiquée (valorisation matière, incinération, enfouissement...), aucune information n'est apportée quant à la localisation des installations potentiellement aptes à les recevoir. Des précisions apportées sur ce point devraient permettre d'appréhender correctement les bénéfices attendus de la mise en service du projet, à l'échelle plus globale de l'organisation du système de traitement des déchets observée en Ille-et-Vilaine.

6 La date à laquelle le diagnostic de pollution du site a été réalisé n'est pas précisée.

7 Etude d'impact p. 151/352 – Les substances recherchées sont les suivantes : hydrocarbures, éléments traces métalliques et pesticides organochlorés.

8 PDEDMA : Plan Départemental de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés. Ce plan, approuvé par l'Etat en 2003, est actuellement en cours de révision, sous le pilotage du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine. PREDIS : Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels et Spéciaux. Ce Plan, approuvé par l'Etat en 1995, est actuellement en cours de révision, sous le pilotage du Conseil Régional de Bretagne. Le Plan de gestion des déchets du BTP, approuvé en 2003, relève actuellement de la compétence du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine.

L'étude d'impact indique à juste titre que l'activité de la société, fondée sur le principe du regroupement, du tri des déchets et, pour certains d'entre eux, de leur traitement, est de nature à faciliter leur orientation vers les filières appropriées, notamment, au bénéfice de leur valorisation. Le bilan dressé dans le cadre de l'activité projetée par la société PAPREC (cf tableau présenté en page 4 du présent avis) révèle que la très large majorité des déchets réceptionnés feront l'objet d'une valorisation matière, conformément aux préconisations du PDEDMA ainsi que de la loi du 3 août 2009⁹. Il conviendra toutefois d'intégrer à ce bilan le cas particulier des DEEE, dont le taux de valorisation n'est pas précisé. Par ailleurs, l'Ae recommande de mettre en évidence la valeur ajoutée apportée par l'activité de la société dans la chaîne plus globale de gestion des déchets qu'elle collecte. Cette démonstration pourra utilement se fonder sur une comparaison établie entre les modalités actuelles de traitement des déchets, par rapport à celles envisagées dans le cadre du projet.

3- Prise en compte de l'environnement à l'occasion du projet

Les études d'impact et de dangers concluent à l'absence d'impact significatif du projet sur l'environnement, à la faveur d'une analyse qu'il conviendra toutefois d'affiner.

Prévention des pollutions diffuses

A l'échelle du terrain d'assiette du projet, l'activité de la société pétitionnaire se réalisera sur des surfaces imperméabilisées, qu'il s'agisse de l'acheminement, du dépotage ou du stockage des déchets. L'entretien des véhicules, le stockage des produits potentiellement dangereux¹⁰ seront réalisés sur rétention, permettant de prévenir le risque lié à la pollution du sol.

L'Ae souhaite, sur ce dernier point, que l'étude d'impact dresse la liste exhaustive des substances dangereuses stockées sous forme liquide, et décrive leurs modalités de stockage. En cas d'incendie, les eaux seront collectées au sein du bassin situé au Sud du site, la présence d'une vanne devant permettre leur rétention dans l'emprise de cet ouvrage.

Le risque de pollution du sol lié aux retombées de fumées potentiellement toxiques en cas d'incendie appelle en revanche des précisions, l'étude de dangers relatant à cet égard les conséquences d'un incendie survenu dans un centre de stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques en 2009, à Reims¹¹. L'Ae souhaite que les conséquences de ce risque soient précisément analysées, dans le contexte particulier des activités projetées, et que les engagements pris par la société PAPREC dans le cadre du suivi de ces retombées soient déclinés.

Il conviendra également que soit analysé le risque potentiel de pollution du milieu à l'occasion du transport des déchets, et que soient précisément indiquées les mesures de prévention auxquelles s'engage le pétitionnaire, en relation avec l'importance des impacts environnementaux en présence.

⁹ La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement fixe le principe d'une hiérarchisation des modes de traitement des déchets, afin de limiter l'option de l'enfouissement aux seuls déchets dits « ultimes ».

¹⁰ Seules les huiles de vidange sont mentionnées.

¹¹ La base ARLA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents) recense les incidents ou accidents qui ont, ou auraient, pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publiques, l'agriculture, la nature et l'environnement. Pour l'essentiel, ces événements, centralisés par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, résultent des activités soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Nuisances sonores

Le résultat des mesures acoustiques effectuées en limite de l'emprise du projet est produit, sans être toutefois commenté. Si les équipements susceptibles d'être à l'origine de nuisances sonores sont bien énoncés (ventilateurs, broyeurs), aucune information n'est apportée afin de caractériser leurs niveaux acoustiques respectifs. L'Ae souhaite que l'étude soit complétée par l'évaluation des nuisances sonores escomptées en phase de mise en service du projet, et que les performances des mesures de réduction de l'impact lié au fonctionnement des installations les plus bruyantes soient illustrées. Il est pris note des engagements du pétitionnaire en faveur de la réalisation de mesures acoustiques à l'occasion de la mise en service du projet.

Pollution de l'air

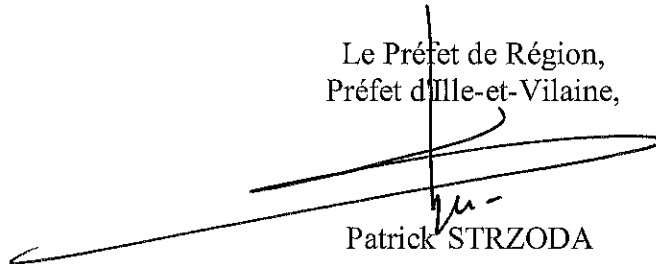
Les déchets réceptionnés sur le site étant non fermentescibles, ces derniers ne constituent pas une source potentielle d'odeurs.

Les mesures visant à prévenir l'envol de déchets sont adaptées à la nature de l'activité envisagée (camions bâchés, limitant l'envol de matières lors du transport, déchargement des bennes effectué en atmosphère confinée, à l'intérieur du bâtiment de production, à l'exception du bois).

Les opérations de broyage du papier, des cartons et du bois sont susceptibles d'émettre des poussières dans l'air. Des précisions apportées quant aux caractéristiques des poussières émises permettraient toutefois une meilleure appréciation du risque sanitaire associé.

La mise en service du projet induira une augmentation du trafic routier à hauteur de 50 poids-lourds et 40 véhicules légers par jour. Le risque sanitaire induit par ce trafic est considéré comme non significatif sans que l'étude d'impact comporte toutefois les éléments d'analyse permettant de fonder cette conclusion. Il est souhaitable que les rejets de substances émises à l'occasion du trafic induit par le transport des déchets soient quantifiés, et que les mesures destinées à en limiter l'importance soient précisément exposées.

Le Préfet de Région,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,



Patrick STRZODA